

modifiant celle du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

du 9 mai 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

*décrète***Article Premier**¹ La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :**Art. 39a Séances de commissions**¹ Les commissions siègent en principe dans le Parlement vaudois et leurs membres doivent y être présents physiquement. Elles peuvent tenir séance à distance aux conditions fixées aux alinéa 4 et suivants du présent article.² Les séances de commission ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit pouvoir être garantie. Le Secrétariat général du Grand Conseil est habilité à les enregistrer afin d'en établir les notes de séances, les articles 179bis et 179ter du code pénal s'appliquant aux autres situations. Les articles 84, alinéas 1 et 2, et 88 à 90 de la présente loi s'appliquent par analogie.³ Les membres des commissions thématiques et des commissions ad hoc peuvent se faire remplacer par un autre membre de leur groupe politique.⁴ Si des circonstances extraordinaires l'exigent, toute séance de commission peut se tenir à distance. Le Bureau du Grand Conseil statue en la matière, après avoir consulté les groupes politiques.⁵ Sur proposition de leur présidence, les commissions peuvent décider qu'une ou plusieurs de leurs séances se dérouleront à distance, aux conditions suivantes:

- a. l'accord de la majorité des deux tiers des membres de la commission;
- b. l'accord des auteurs des objets portés à l'ordre du jour;
- c. les objets portés à l'ordre du jour se prêtent à un examen à distance, à l'exclusion notamment des projets de loi ou de décret;
- d. la commission ne procède pas à l'audition de personnes externes à l'Etat.

⁶ La tenue de séances de commission à distance se fait par visioconférence. La solution de visioconférence utilisée doit garantir la sécurité et la confidentialité des travaux. Mise à disposition par le département en charge du numérique, elle doit être validée au préalable par le Bureau du Grand Conseil.⁷ Le secrétariat général du Grand Conseil met à disposition des membres qui le souhaitent une salle équipée des moyens nécessaires pour participer à une séance de commission à distance.**Art. 2**¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 9 mai 2023.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Evéquoz**I. Santucci*

Date de publication : 23 mai 2023

Délai référendaire : 1er août 2023